



Évreux, le 9 janvier 2017

Véhicules placés en fourrière Permis de conduire et assurance obligatoires

Selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), en 2015, 206 personnes ont été tuées dans des accidents impliquant un véhicule non assuré et 237 ont été tuées dans des accidents impliquant des conducteurs circulant sans permis valide.

Afin de lutter efficacement contre les comportements dangereux sur les routes et tout particulièrement contre la conduite sans permis et sans assurance, le code de la route a été modifié par le décret 2016-1289 publié le 1^{er} octobre 2016.

Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2016 le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule placé en fourrière doit, pour obtenir l'autorisation de sortie du véhicule de la fourrière, présenter aux forces de l'ordre une attestation d'assurance en cours de validité et un permis de conduire.

Si le véhicule est pris en charge par un professionnel qualifié pour être remorqué vers un lieu au choix de l'usager, la présentation de la seule attestation d'assurance suffit.

Pour récupérer son véhicule en fourrière, l'usager doit alors, régler les frais de fourrière et présenter au gardien de la fourrière l'autorisation définitive de sortie du véhicule délivrée par les forces de l'ordre.

Ce décret va permettre la réalisation de près de 500 000 contrôles supplémentaires de la possession du permis de conduire et de l'attestation d'assurance par les forces de l'ordre.

En 2015, 132 309 défauts de permis de conduire (+2,8% par rapport à 2014) et 106 753 défauts d'assurance (+2% par rapport à 2014), ont été constatés par les forces de l'ordre.

Pour rappel, la conduite sans assurance est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3 750 € et la conduite sans permis est réprimée par 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

CONTACT PRESSE

Service départemental de la communication interministérielle
Tél : 02.32.78.27.33 / 27.35 – Mail : pref-communication@eure.gouv.fr